



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DD 92**

**Décisions tarifaires 2017 du secteur médico-social**  
**Service « personnes handicapées »**

**Tome 4**

**N° Spécial**

**28 Février 2018**



● Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département de l'Autonomie

Affaire suivie par Mariama CONDE et Cristina SILVA

Courriels : [mariama.conde@ars.sante.fr](mailto:mariama.conde@ars.sante.fr)  
[cristina.silva@ars.sante.fr](mailto:cristina.silva@ars.sante.fr)

Téléphones: 01.40.97.96.07  
01.40.97.97.04

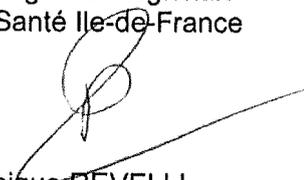
Objet : Publication des décisions tarifaires 2017

Nanterre, le 28 FEV. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Déléguée départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France



Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 2062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT FOURNEAUX DE MARTHE ET MATTHIEU - 920814472

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT FOURNEAUX DE MARTHE ET MATTHIEU(920814472) sise 101, R HENRI DUNANT, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE(750720591);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FOURNEAUX DE MARTHE ET MATTHIEU (920814472) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 661 875,60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 242.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 066.60
	- dont CNR	3 060.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 778.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	741 086.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 875.60
	- dont CNR	3 060.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 536.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 843.00
	Reprise d'excédents	18 832.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 156,30€.

Le prix de journée est de 59,29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 677 647,60€ (douzième applicable s'élevant à 56 470,63€)
- prix de journée de reconduction : 60,70€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (750720591) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 10 AOUT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

La chargée de mission

C. Silva

Carolina SILVA

DECISION TARIFAIRE N° 2109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAMSP DE COURBEVOIE - 920813730

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental HAUTS-DE-SEINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE COURBEVOIE(920813730) sise 42, R EMILE DESCHANEL, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (920026374);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE COURBEVOIE (920813730) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 605 376.86€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 767.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 762 164.68
	- dont CNR	14 617.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 444.86
	- dont CNR	11 858.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 614 376.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 605 376.86
	- dont CNR	26 475.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 515 780.37€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 089 596.49€.

A compter du 01/08/2017, le prix de journée est de 24.12€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 174 133.04€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 42 981.70€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 578 901,86€, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 515 780,37€ (douzième applicable s'élevant à 42 981,70€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 063 121,49€ (douzième applicable s'élevant à 171 926,79€)
- prix de journée de reconduction de 23,88€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (920026374) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , Le 10 AOÛT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine  
La chargée de mission  
C. Silva  
Cristina SILVA

DECISION TARIFAIRE N°2121 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS BOUGAINVILLE - 920026077

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS BOUGAINVILLE (920026077) sise 0, SENTE MAZELEYRE, 92380, GARCHES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS BOUGAINVILLE (920026077) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	885 156.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 852 205.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	649 414.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 386 775.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 175 834.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 941.00
	TOTAL Recettes	4 386 775.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS BOUGAINVILLE (920026077) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	387.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	430.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 10 AOÛT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

La Chargée de missions

C. Silva

CAROLINA SILVA .

DECISION TARIFAIRE N° 2405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LE MOULIN VERT - 920710449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE MOULIN VERT(920710449) sise 29, R DESLANDES, 92230, GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT(750721029);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE MOULIN VERT (920710449) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 737 111,15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 856,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 295 989,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	1 899 845,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 737 111,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 934,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL. Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 759,26€.

Le prix de journée est de 53,78€.

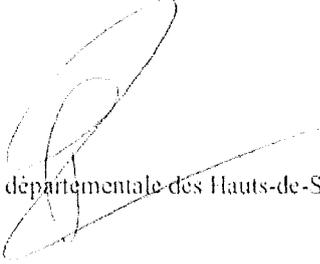
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 737 111,15€ (douzième applicable s'élevant à 144 759,26€)
- prix de journée de reconduction : 53,78€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montfermeil*, le *11 SEP, 2017*

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N° 3107 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LE MOULIN VERT - 920710449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16 05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE MOULIN VERT(920710449) sise 29, R DESLANDES, 92230, GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT(750721029);
- Considérant La décision tarifaire initiale n 2405 en date du 11/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LE MOULIN VERT - 920710449 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 747 961,15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 93 856,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 306 839,15
	- dont CNR	10 850,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 910 695,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 747 961,15
	- dont CNR	10 850,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 934,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 663,43€.

Le prix de journée est de 54,12€.

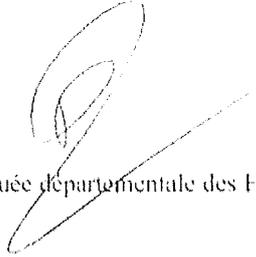
ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 737 111,15€ (douzième applicable s'élevant à 144 759,26€)
- prix de journée de reconduction : 53,78€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

FAIT A

LE 10 NOV 2017

  
La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N° 3552 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LE MOULIN VERT - 920710449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23-12-2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24-12-2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15-03-2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16-05/2017 publiée au Journal Officiel du 07-06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23-05/2017 ;
  - VU l'arrêté en date du 03/01-2017 autorisant la création de la structure ESAT (dénommée ESAT LE MOULIN VERT(920710449) sise 29, R DESLANDES, 92230, GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT(750721029));
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3107 en date du 10/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LE MOULIN VERT - 920710449 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 885 645,27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 856,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 306 839,15
	- dont CNR	10 850,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	547 684,12
	- dont CNR	137 684,12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 048 379,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 885 645,27
	- dont CNR	148 534,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 934,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 048 379,27

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 137,11€.

Le prix de journée est de 58,38€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

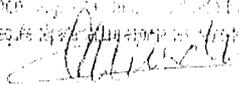
- dotation globale de financement 2018 : 1 737 111,15€ (douzième applicable s'élevant à 144 759,26€)
- prix de journée de reconduction : 53,78€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

FAITA *Nanterre* , LE 1<sup>er</sup> *juin* 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée régionale des affaires sanitaires



Marion CINALI

DECISION TARIFAIRE N° 2076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT APAJH - 920800174

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT APAJH(920800174) sise 50, R MARJOLIN, 92300, LEVALLOIS-PERRET et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH(750050916);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APAJH (920800174) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 123 990,49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 143,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 132,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 850,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 253 125,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 123 990,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 273,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 542,00
	Reprise d'excédents	48 320,00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 665,87€.

Le prix de journée est de 62,51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 172 310,49€ (douzième applicable s'élevant à 97 692,54€)
- prix de journée de reconduction : 65,19€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , Le 10 AOUT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

La chargée de mission

Christine

CRISTINA SILVA

DECISION TARIFAIRE N°2122 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CRP AUXILIA - 920710019

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP AUXILIA (920710019) sise 7, R DES HARAS, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUXILIA (920718376) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP AUXILIA (920710019) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 233.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 378 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	821 047.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 394 289.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 169 719.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 832.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 510.00
	Reprise d'excédents	154 228.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP AUXILIA (920710019) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	68.84	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	96.32	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUXILIA » (920718376) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*

, Le 10 AOUT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

*La chargée de mission*

*CSiery*

*CRISTINA SILVA*

DECISION TARIFAIRE N° 2103 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH APF GALLIENI - 920016458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF GALLIENI (920016458) sise 1, AV DU GENERAL GALLIENI, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF GALLIENI (920016458) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 599 395.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 949.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 46.92€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 599 395.92€ (douzième applicable s'élevant à 49 949.66€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 46.92€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 10 AOUT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

La chargée de mission

C. Silva

CAROLINA SILVA

DECISION TARIFAIRE N° 2104 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH ESPERANCE - 920017209

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ESPERANCE (920017209) sise 4, PAS GEORGES HANY, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASS ESPERANCE HAUTS DE SEINE(920807930);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ESPERANCE (920017209) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 599 697.29€ au titre de l'année 2017, dont 8 800.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 974.77€.

Soit un forfait journalier de soins de 32.86€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 590 897.29€  
(douzième applicable s'élevant à 49 241.44€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 32.38€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ESPERANCE HAUTS DE SEINE(920807930) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 0 AOUT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

La chargée de mission

C. Silva

Cristina SILVA

DECISION TARIFAIRE N°2430 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LES PEUPLIERS - 920690286

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PEUPLIERS (920690286) sise 10, R GUSTAVE GUILLAUMET, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (920690286) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07 2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09 2017.

DECIDE

Article 1 : A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 465,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 724 216,00
	- dont CNR	52 849,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 000,00
	- dont CNR	28 949,00
	Reprise de déficits	19 056,00
	TOTAL Dépenses	2 695 737,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 627 176,35
	- dont CNR	81 798,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 220,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 341,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (920690286) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194,56	162,95	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	160,97	155,64	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de PARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DES HAUTS DE SEINE » (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, le 11 SEP. 2017

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°2017-359 PORTANT MODIFICATION DU PRIN DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
EMPRO H HOFFER - 920690146

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 12 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 12 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 03 2017 publié au Journal Officiel du 17 03 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05 2017 publiée au Journal Officiel du 07 06 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03 01 2017 autorisant la création de la structure IME dénommée EMPRO H HOFFER (920690146) sise 34, AV ANATOLE FRANCE, 92700, COLOMBES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3167 en date du 10 11 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée EMPRO H HOFFER - 920690146 ;

DECIDI:

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 303,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 926,32
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	501 351,00
	- dont CNR	419 101,00
	Reprise de déficits	68 374,00
	TOTAL Dépenses	1 464 954,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 460 154,32
	- dont CNR	423 101,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EMPRO H HOFFER (920690146) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	FXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	392,60	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	136,36	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre* le *11 JUIN 2017*

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
110 rue de la République  
*Marion Cinalli*

Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N°2106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD DU BOIS PREAU - 920022720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720) sise 9, R DE LA BENARDE, 92500, RUEIL-MALMAISON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 571 332.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 020.00
	- dont CNR	10 649.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 475.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 741.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 236.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 332.30
	- dont CNR	10 649.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	373.00
	Reprise d'excédents	43 531.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 611.02€.

Le prix de journée est de 108.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 604 214.30€ (douzième applicable s'élevant à 50 351.19€)
  - prix de journée de reconduction : 114.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DES HAUTS DE SEINE» (920800976) et à la structure dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720).

Fait à Montfermeil

Le 10 AOÛT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

La Chargée de mission  
C. Silva  
Cecilia SILVA

DECISION TARIFAIRE N° 2108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI - 920026218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2010 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI(920026218) sise 119, GRANDE RUE, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE(920800976);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HORS LES MURS TRAJECTOIRES EMPLOI (920026218) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 659 817.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 329.60
	- dont CNR	139 806.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 802.57
	- dont CNR	55 104.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 797.00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 929.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 817.17
	- dont CNR	194 910.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 112.00
	TOTAL Recettes	680 929.17

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 984.76€.

Le prix de journée est de 81.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 486 018.32€ (douzième applicable s'élevant à 40 501.53€)
- prix de journée de reconduction : 60.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Montfermeil

, Le 10 AOUT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

La chargée de mission  
Chilug

Cristine SILVA

DECISION TARIFAIRE N°2107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION - 920026275

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2010 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION (920026275) sise 119, R GRANDE RUE, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE (920800976);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION (920026275) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 542 378.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 288.03
	- dont CNR	15 439.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 711.00
	- dont CNR	16 729.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 532.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	542 531.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 378.03
	- dont CNR	32 168.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	153.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 198.17€.

Le prix de journée est de 159.43€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 510 362.47€ (douzième applicable s'élevant à 42 530.21€)
  - prix de journée de reconduction : 150.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DES HAUTS DE SEINE» (920800976) et à la structure dénommée SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION (920026275).

Fait à *Nanterre*

Le *10 AOUT 2017*

*P/* La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

*La chargée de mission*

*C. Silva*

*Cestine SILVA*

DECISION TARIFAIRE N°2139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAAAIS APAJH - 920023041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAAAIS APAJH (920023041) sise 14, AV DU GENERAL DE GAULLE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS APAJH (920023041) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 022 322,81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 473.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 849.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 480.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 032 802.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 322.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 480.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 193.57€.

Le prix de journée est de 128.79€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 022 322,81€ (douzième applicable s'élevant à 85 193,57€)
  - prix de journée de reconduction : 128,79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SAAAIS APAJH (920023041).

Fait à *Nanterre*

Le *10 AOUT 2017*

P/ Par délégation le Délégué Départemental

*Le chargé de mission*

*C. Duby*

*Colette SUSA*

DECISION TARIFAIRE N° 2127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM MAISON EN PLUS - 920030194

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2011 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM MAISON EN PLUS (920030194) sise 56, R DE GARCHES, 92420, VAUCRESSON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES HAUTS DE SEINE(920800976);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MAISON EN PLUS (920030194) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, 10/08/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 804 240.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 020.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.96€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 804 240.00€ (douzième applicable s'élevant à 67 020.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.96€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES HAUTS DE SEINE(920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 10 AOUT 2017

P/ La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

*La chargée de missions*

*C Silva*

Cristina SILVA

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>